

N° 6-4

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUIN 2009



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	494
<i>Arrêté N° 09/144 en date du 23 juin 2009 modifiant l'arrêté 07/330 en date du 3 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins de Franche-Comté</i>	494
<i>Arrêté N° 09/143 en date du 23 juin 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura</i>	494
<u>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	494
<i>Arrêté n° 689 du 17 juin 2009 portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Vassière</i>	494
<i>Arrêté n° 711 du 22 juin 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale Autorisée de CERNOIS ROUSSET (Les Moussières)</i>	495
<i>Arrêté n° 710 du 22 juin 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Chatenages (Morbier)</i>	495
<i>Arrêté n° 709 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du BEVET (Longchaumois)</i>	495
<i>Arrêté n° 713 du 22 juin 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Fresse</i>	496
<i>Arrêté n° 721 du 26 juin 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau du Lizon</i>	498
<i>Arrêté n° 722 du 26 juin 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes du Comté de Grimont</i>	499
<u>DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u>	499
<i>Arrêté n° 707 du 22 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire</i>	499
<i>Arrêté n° 708 du 22 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire</i>	500
<u>CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES</u>	500
<i>Arrêté n° 727 du 26 Juin 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mardi 7 juillet 2009 de 9H00 à 20h00</i>	500
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE</u>	500
<i>Arrêté n° 342 du 28 mai 2009 portant suppression de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la DDAF du Jura par arrêté préfectoral DDAF/SAG n° 88 DU 19 avril 1996</i>	500
<i>Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 désignant les membres de la commission consultative départementale « entrepreneurs de travaux forestiers »</i>	501
<i>Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclu entre la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier (CCBL) et l'Agence nationale de l'habitat</i>	501
<i>Arrêté n° 409 du 18 juin 2009 modifiant l'arrêté DDAF n° 07-251 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura</i>	509
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	511
<i>Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – EHPAD –</i>	511
<u>DIRECTION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE FRANCHE COMTÉ</u>	511
<i>Délibération n° 09/027 de la Commission exécutive du 2 juin 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté</i> ..	511
<i>Délibération n° 09/027 de la Commission exécutive du 2 juin 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté approuvant le Programme de Contrôle Externe 2009 des établissements de santé suivant le projet présenté par l'UCR de Franche-Comté</i>	512
<i>Arrêté n°09/040 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté</i>	512
<i>Arrêté n° 09/45 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Agnès HOCHART et Madame Nathalie CRUCHET</i>	513
<i>Arrêté n°09/044 du 15 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Saône</i>	513
<i>Arrêté n°09/043 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort</i>	514
<i>Arrêté n°09/042 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs</i>	514
<i>Arrêté n°09/041 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura</i>	515
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	515
<i>Arrêté n° 1059 du 16 juin 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires du Jura pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural</i>	515
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</u>	517
<i>Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 portant dissolution de la Régie de Recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Lons-le-Saunier relevant de la Direction des Services Fiscaux du Jura</i>	517
<i>Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux du Jura le 13 juillet 2009</i> ..	517
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA</u>	517
<i>Arrêté du 24 juin 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes</i>	517

<u>RESEAU FERRE DE FRANCE</u>	519
<i><u>Décision du 6 novembre 2007 de déclassement du domaine public ferroviaire</u></i>	519
<i><u>Décision du 1^{er} avril 2008 de déclassement du domaine public ferroviaire</u></i>	519

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté N° 09/144 en date du 23 juin 2009 modifiant l'arrêté 07/330 en date du 3 décembre 2007 portant nomination des membres du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins de Franche-Comté

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07/330 du 3 décembre 2007 sont modifiées comme suit : est nommé membre du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins de Franche-Comté,

2) Collège des PROFESSIONNELS de SANTE

b) Représentants des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national :

Sur désignation du Syndicat des Biologistes

Membre Titulaire:

Monsieur Pascal BANEL

4 rue Courvoisier

25110 BAUME-LES-DAMES

(en remplacement de Monsieur Pierre BERTRAND)

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe MAFFRE

Arrêté N° 09/143 en date du 23 juin 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05 / 00 9 du 13 janvier 2005 sont modifiées comme suit : est nommée membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura en tant que REPRESENTANTS des EMPLOYEURS sur DESIGNATION de :

▲ L'UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (U.P.A.) :

Suppléant : Madame MEUGIN Marie-Evelyne

12 rue des Vignes

39700 AUDELANGE

(en remplacement de Madame APPOINTAIRE Michèle)

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe MAFFRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 689 du 17 juin 2009 portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Vassière

Article 1^{er} : les dispositions contenues dans l'article 2 des statuts du SIVOS de la Vassière relatives à ses compétences sont complétées par les dispositions suivantes :

" - Organisation et gestion de la restauration scolaire

- Fonctionnement et exploitation des locaux dans le respect de l'activité scolaire dans le cadre de manifestations privées ou publiques."

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 711 du 22 juin 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale Autorisée de CERNOIS ROUSSET (Les Moussières)

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) de Cernois Rousset avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, sera adressée au président de l'Association Syndicale Autorisée de Cernois Rousset, au Président de l'ADEFOR, au maire de les Moussières, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Trésorier Payeur Général du Jura et au Trésorier de Saint-Claude.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 710 du 22 juin 2009 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de Chatenages (Morbier)

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) de Chatenages avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, sera adressée au président de l'Association Syndicale Autorisée de Chatenages, au Président de l'ADEFOR, au maire de Morbier, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Trésorier Payeur Général du Jura et au Trésorier de Morez.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 709 de mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du BEVET (Longchaumois)

Article 1er : Est approuvée la mise en conformité des statuts, annexés au présent arrêté, de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bevet avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par l'association syndicale autorisée à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

Article 3 : L'arrêté et les statuts devront être affichés dans chacune des communes concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, sera adressée au président de l'Association Syndicale Autorisée du Bevet, au Président de l'ADEFOR, au maire de Longchaumois, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Trésorier Payeur Général du Jura et au Trésorier de Morez.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 713 du 22 juin 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Fresse

Article 1er : Est autorisée la constitution entre les communes d'Equieillon, Le Moutoux, Le Pasquier, Saint Germain en Montagne et Vannozy, d'un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Fresse**.

Article 2 : Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires :

Gestion et fonctionnement des écoles existantes, suivant l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Acquisition d'un terrain et construction d'un pôle scolaire unique (investissements futurs pour des constructions nouvelles),

Gestion et fonctionnement de ce pôle,

Organisation et gestion des activités périscolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au pôle scolaire à Saint Germain en Montagne.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Champagnole.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de **deux délégués titulaires** et **d'un délégué suppléant** par commune.

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de 3 membres. Chaque commune devra être représentée au bureau.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

Les délégués seront renouvelés à chaque élection municipale.

Article 7 : La contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

Fonctionnement :

Frais fixes au prorata du nombre d'habitants de chaque communes (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

Frais variables au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au 1^{er} janvier de l'année, toutes classes confondues (maternelles et primaires).

Investissement :

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

Les recettes du SIVOS seront constituées des participations des communes, des emprunts, des subventions, du produits des services et des éventuels dons et legs.

Article 8 : Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis dans les classes du SIVOS en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au SIVOS les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le SIVOS et la commune concernée formalisera cet accord.

Article 9 : Les communes désirant intégrer au SIVOS devront se conformer aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 10 : La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du CGCT et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 11 : Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts du syndicat, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Les statuts du SIVOS de la Fresse demeureront annexés au présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 713 du 22 juin 2009 portant sur la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Fresse

STATUTS

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et vu les délibérations des communes concernées, il est décidé de créer entre les communes d'Equevillon, Saint Germain en Montagne, Le Moutoux, Le Pasquier et Vannoz un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) dénommé :

SIVOS DE LA FRESSE

Article 2 : Ce syndicat exerce en lieu et place des communes concernées l'ensemble des compétences scolaires et périscolaires :

Gestion et fonctionnement des écoles existantes, suivant l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Acquisition d'un terrain et construction d'un pôle scolaire unique (investissements futurs pour des constructions nouvelles),

Gestion et fonctionnement de ce pôle,

Organisation et gestion des activités périscolaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au pôle scolaire à Saint Germain en Montagne.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Champagnole.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de 3 membres. Chaque commune devra être représentée au bureau.

Le comité syndical sera ainsi représenté au conseil d'école par les membres du bureau.

Les délégués seront renouvelés à chaque élection municipale.

Article 7 : La contribution des communes adhérentes est déterminée de la façon suivante :

Fonctionnement :

Frais fixes au prorata du nombre d'habitants de chaque communes (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).
Frais variables au prorata du nombre d'élèves de chaque commune scolarisés au 1^{er} janvier de l'année, toutes classes confondues (maternelles et primaires).

Investissement :

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes au prorata du nombre d'habitants (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

La contribution des communes est une dépense obligatoire.

Les recettes du SIVOS seront constituées des participations des communes, des emprunts, des subventions, du produits des services et des éventuels dons et legs.

Article 8 : Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis dans les classes du SIVOS en fonction des disponibilités et à condition que la commune de domicile s'engage à régler au SIVOS les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical. Une convention entre le SIVOS et la commune concernée formalisera cet accord.

Article 9 : Les communes désirant intégrer le SIVOS devront se conformer aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration.

Si une commune adhérente désire se retirer du syndicat, elle devra également se conformer aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 10 : La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions du CGCT et ne pourra être effective qu'une fois l'année scolaire en cours terminée.

Article 11 : Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé
à son arrêté de ce jour

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n° 721 du 26 juin 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau du Lizon

Article 1er : Les dispositions contenues dans le paragraphe 1-2 de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Plateau du Lizon, relatives à ses compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique, sont complétées par les dispositions suivantes :

" – *Actions de développement touristique* :

Création et gestion d'activités culturelles et touristiques dans le cadre de l'Atelier des savoir-faire,

Accueil, information, promotion touristique et coordination des acteurs locaux du territoire. Animation et commercialisation de produits touristiques. Ces missions pourront être déléguées par convention à un office de tourisme extérieur au territoire.

Promotion de l'Atelier des savoir-faire, du patrimoine médiéval (église de Saint Lupicin et chapelle de Saint Romain), des sentiers de randonnées et des sites des lacs de Ravilloles et Cuttura,

Coordination et mise en œuvre des politiques et activités touristiques,

Etude, réflexion et programmation en faveur du développement touristique."

Article 2 : Les dispositions contenues dans le paragraphe 3-2 de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Plateau du Lizon, relatives à ses compétences facultatives intitulées "Création et gestion d'activités culturelles et touristiques dans le cadre de l'Atelier des savoir-faire", sont supprimées.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°722 du 26 juin 2009 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes du Comté de Grimont

Article 1er : Les dispositions contenues dans les statuts de la communauté de communes du Comté de Grimont relatives à la compétence assainissement sont modifiées de la façon suivante :

- "- Toutes études relatives à la définition de schémas d'assainissement,*
- Toutes études préalables à la réalisation de travaux,*
- Pleine et entière compétence en matière d'assainissement non collectif,*
- Création du service public d'assainissement non collectif (SPANC)."*

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°707 du 22 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

Article 1^{er} : L'établissement principal de Madame ODILLE Viviane, situé 3, rue de la Libération à ORCHAMPS (39), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant mise en bière ;
- Transports de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 09.39.36.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
 - non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par Délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

Arrêté n°708 du 22 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de **Madame ODILLE Viviane**, situé **1, rue du docteur Lombard ORCHAMPS (39)**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant mise en bière ;
- Transports de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09.39.37**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
 - non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète,
et par Délégation,
Le Secrétaire Général,
Francis BLONDIEAU

CELLULE CONTROLE DE GESTION ET AFFAIRES JURIDIQUES**Arrêté n° 727 du 26 Juin 2009 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général du mardi 7 juillet 2009 de 9H00 à 20h00**

Article 1 :

M. Pierre AZZOPARDI, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du mardi 7 juillet 2009 de 9h00 à 20h00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,
Joëlle Le Mouël

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**Arrêté n° 342 du 28 mai 2009 portant suppression de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la DDAF du Jura par arrêté préfectoral DDAF/SAG n°88 DU 19 avr il 1996**

Article 1er :

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°88 du 19 avril 1996
- l'arrêté préfectoral n°131 du 30 avril 1996
- l'arrêté préfectoral n°08/5 du 11 janvier 2008

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

Arrêté préfectoral du 12 juin 2009 désignant les membres de la commission consultative départementale « entrepreneurs de travaux forestiers »

Le dossier peut être consulté :

- à la préfecture du Jura
- à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Jura.

La Préfète,
Joëlle Le Mouël

Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclu entre la communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier (CCBL) et l'Agence nationale de l'habitat

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs de la convention

A1 Objectifs conventionnels

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de de gestion comme suit :

- a) la production d'une offre de 34 logements privés à loyers maîtrisés comprenant 100 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dont 13 logements à loyer très social,
- b) le traitement de 8 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb,

A2 Engagement complémentaire dans le cadre du plan de relance

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les trois sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance :

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique ;
- la rénovation des copropriétés dégradées ;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée au présent avenant.

La lettre d'engagement complémentaire est réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

B - Modalités financières

B. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 802 000 € auxquels s'ajoutent les reports de l'année précédente pour un montant de 375 €, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 802 375 €.

La réalisation des actions au titre du plan de relance permet d'entériner en fin d'année le caractère supplémentaire à la dotation pluriannuelle de la conventions de délégation des crédits employés conformément aux dispositions de la lettre d'engagement complémentaire. Le droit à ces crédits supplémentaires sera progressivement constaté au cours de rendez-vous réguliers sur la base du constat des réalisations menées selon les modalités suivantes :

- des comptes rendus d'activité au titre du plan de relance seront établis par l'Anah à l'aide de son système informatique de suivi et selon la méthode approuvée par les ministères en charge de la mise en oeuvre du plan de la relance du logement et du budget. Ils seront transmis au délégataire selon une périodicité mensuelle.

Le solde de crédits au montant global de l'engagement complémentaire et non utilisé n'est pas reporté.

L'emploi de ces crédits à d'autres actions que celles du plan de relance constituera, pour la part d'autorisation d'engagement correspondante, une avance au titre de l'enveloppe globale déléguée. Il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avenant 2010.

B. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 152 286 € dont 18 286 € au titre de l'ingénierie des programmes d'amélioration de l'habitat privé.

C - Modifications apportées en 2009 aux conventions de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Les visas de la convention de gestion sont complétés de la façon suivante :

- VU la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et l'investissement publics et privés
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-1-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah, opérateur, et ses annexes,

Le paragraphe relatif aux parties signataires de la convention est modifié comme suit :

«La présente convention est établie entre :

La Communauté de communes du bassin de Lons-le-Saunier représentée par M. Jacques PELISSARD, président, et dénommé ci-après «le délégataire»

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Mme Baïetto-Beysson, directrice générale de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après «Anah».

L'alinéa 2 du préambule relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié :

«Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah dans la limite des droits à engagement alloués.»

Le paragraphe 1.2 de la convention de gestion est ainsi modifié :

«Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 3 943 990 € pour la durée de la convention.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2008 est de 770 943 €. Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée pour les années ultérieures.

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les trois sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créés dans le cadre du plan de relance :

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique ;
- la rénovation des copropriétés dégradées ;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention.»

Les 2 premiers alinéas de l'article 2 de la convention relatif à la recevabilité des demandes d'aides est modifié comme suit :

«Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.»

L'article 3.2 relatif à l'octroi des aides de l'Anah est ainsi modifié :

«Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

A l'article 3.2.2 de la convention relatif à la notification des décisions d'attribution, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

«Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3»

L'article 4 de la convention de gestion relatif aux subventions pour ingénierie de programme est ainsi modifié :

«Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire. Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'Anah et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué local et au chargé de mission territoriale de l'Anah une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leurs signatures. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.»

L'article 6.1 de la convention relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :

«Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février.

le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.

- à partir de la seconde année :

30 % du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,

A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, ce montant sera porté à 50 % des droits à engagements de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente.

60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,

20 % des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1^{er} août,

Le solde au plus tard au 1^{er} novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence».

L'article 6.2 relatif aux reliquats de droits à engagements de l'Anah est modifié ainsi :

«Les droits à engagement non consommés au terme d'une année, hors ceux du plan de relance, viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence».

A l'article 7 relatif aux recours gracieux et contentieux, un second alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

«Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention prise par une CAH est annulée par la CAH, par le Comité restreint de l'Anah ou par le Tribunal administratif, il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.»

A l'alinéa 1^{er} de l'article 8.2 de la convention de gestion relatif au contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides, la dernière partie de la phrase qui est optionnelle est supprimée. L'alinéa 1^{er} de cet article est donc rédigé comme suit :

«Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'Anah pour son propre compte».

Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 12 relatif au suivi et évaluation de la convention, rédigé comme il suit :

«Pour la mise en œuvre du plan de relance, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention».

La dernière phrase de l'article 12.2 relatif au compte rendu financier annuel est modifiée comme suit :

«Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'Anah, le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire, et les aides consacrées à la mise en œuvre du plan de relance».

Après l'article 11 de la convention, est inséré un nouvel article 12 ainsi rédigé :

«Article 12 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion ou du présent avenant, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre».

Est ajouté à la fin de l'article 13 (ancien article 12) de la convention relatif aux conditions de révision, un paragraphe ainsi rédigé :

«Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention».

L'article 13 sur les conditions de résiliation est intitulé article 14.

Une nouvelle annexe 3 est substituée à l'ancienne.

Pour l'année 2009, une annexe 5 est rajoutée à la convention concernant la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits Plan de relance signée par le préfet.

La Directrice générale de l'Anah,
Pour la Directrice générale de l'Anah, le Directeur de l'Action Territoriale,
Pour le Directeur de l'Action Territoriale empêché, le chargé de mission territorial
Christophe NUSSBAUM

Le président de la Communauté de communes
du bassin de Lons-le-Saunier
Jacques PELISSARD

ANNEXE 3 FORMULAIRES ET MODELES DE COURRIERS

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.Anah.fr.

Lorsque le délégataire souhaite voir figurer son logo à côté de celui de l'Anah, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos Anah /Délégataire.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits, une subvention estimée à ...

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Mes services, ainsi que la délégation locale de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE DU JURA

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

J'ai le plaisir de vous faire connaître que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à : €.

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Mes services ainsi que la délégation locale de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande de subvention.

Formule de politesse
Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué local de l'Anah.

Date de demande de paiement :

Date de demande de paiement :

Cadre réservé à l'Anah

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du Conseil d'Administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'Anah et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée

DELEGATION LOCALE DU JURA

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Modèle de notification type pour retrait de subvention

DELEGATION LOCALE DU JURA

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur,.....

J'ai le regret de vous faire connaître que lors de sa séance du..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [du Conseil général ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale] en joignant à votre requête une copie du présent courrier;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Engagement complémentaire sur les crédits du plan de relance Fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie

Identifiant du titulaire :

Région : Franche-Comté

Département : Jura

Délégataire de compétence : Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier

Mise à disposition de crédits abondés par le fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie

Par voie d'avenant, 802 000 euros, sont mis à disposition au délégataire de compétence des aides habitat privé de l'Anah pour la réalisation annuelle des objectifs fixés dans la convention de délégation de compétence ainsi que des trois sous-actions complémentaires ci-après, dans le cadre du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie, géré par l'Anah.

Cadre d'emploi des crédits Plan de relance

Les engagements réalisés, à compter de 2009 et, sous réserve de prorogation jusqu'en 2010, éligibles aux crédits du plan de relance respectent trois conditions :

- Ils correspondent à la typologie d'emploi suivante :

- subventions qui s'adressent à des propriétaires occupants modestes pour des travaux de rénovation thermique ou de sortie d'indignité des logements ;
- subventions attribuées préférentiellement à des propriétaires bailleurs, pour des logements qui relèvent de dispositifs contractuels programmés de lutte contre l'habitat indigne, hors OPAH copropriété et Plan local de sauvegarde.

- Ils ne se substituent pas aux crédits ordinaires de l'Anah et doivent permettre d'accroître le nombre de logements réhabilités et le volume d'engagements (AE), au regard de valeurs de référence ;

- Ils ne doivent donc pas conduire à une dégradation des exigences au regard d'objectifs fixés dans les conventions de délégation et de gestion et leurs avenants, ni au regard de la rigueur d'emploi des objectifs.

Prise d'un engagement complémentaire sur les crédits du plan de relance

Il est ouvert au titulaire du présent engagement une option globale de 156 000 euros sur les crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie contre un engagement de 29 logements.

Cette option globale peut être réalisée dans le respect des limites financières détaillées ci-après pour les deux sous-actions :

Sous-action : Rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre habitat indigne et/ou travaux de rénovation thermique

Montant cible de crédits supplémentaires PO énergie et indigne à engager sur la période	Référence crédits ordinaires PO énergie ou habitat indigne pour l'année
34 000 euros	0
Nombre cible de logements PO énergie et indigne supplémentaires à engager Plan de relance (PR)	Référence du nombre de logements PO énergie ou habitat indigne sur crédits ordinaires pour l'année
17	0

Sous-action : Rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés

Montant cible de crédits PB-OPAH. à engager au titre du Plan de relance	Référence crédits ordinaires Propriétaire bailleurs-OPAH pour l'année
122 000 euros	30 450 euros
Nombre cible de logements PB-OPAH à réaliser au titre du Plan de relance	Référence du nombre de logements PB-OPAH sur crédits ordinaires pour l'année
12	3

Cette répartition est indicative et susceptible d'être revue, de manière concertée avec le préfet, en fonction des engagements réalisés et prévisionnels. Toute révision donne lieu à une actualisation de l'engagement complémentaire par le préfet.

Les valeurs cibles et de référence régionale sont établies par l'Anah, conformément aux dispositions évaluatives convenues dans l'accord cadre entre l'Etat (Responsable de programme) et l'Anah.

Indicateur de suivi de l'engagement complémentaire

La réalisation des crédits et des valeurs cibles associées est suivie de manière régulière par l'Anah à partir des données qu'elle recueille dans son système d'information unifié Infocentre.

Ce suivi reprend certains indicateurs inscrits dans la convention cadre entre l'Etat et l'Anah pour l'emploi des crédits plan de relance.

Action globale de relance	Sous-action : PO	Sous-action : OPAH - PIG
Nombre de logements réalisés sur la période	Nombre de logements PO énergie et indigne réalisés sur la période	Nombre de logements PB indigne réalisés sur la période
Indicateur 3.1	Indicateur 4.1	Indicateur 6.1
Engagements réalisés sur la période	Engagements PO énergie et indigne réalisés sur la période	Engagements PB-OPAH réalisés sur la période
Indicateur miroir 3.2	Indicateur miroir 4.2'	Indicateur miroir 6.2

Bénéfice des crédits du plan de relance et révision de l'engagement complémentaire

Le bénéfice de crédits du plan de relance fait l'objet d'une évaluation selon les procédures fixées dans la convention entre l'Etat (Responsable du programme) et l'Anah relative aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

Cette évaluation s'appuie sur les indicateurs de suivi et le constat d'engagements supplémentaires à ceux prévus en référence.

La lettre d'engagement complémentaire est réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah.

En délégation de compétence, le préfet de département constate, dans le cadre des avenants annuels à la délégation de compétence, le bénéfice des crédits supplémentaires du plan de relance acquis l'année précédente.

Engagements de l'Anah et de l'Etat

L'Anah réalisera un bilan mensuel qu'il transmettra au représentant de l'Etat et au délégataire.

En cas de dépassement de l'engagement complémentaire, le préfet de région peut éventuellement apporter une dotation supplémentaire.

Signalétique

Toute demande de signalétique particulière «Plan de relance» (site internet, affichage sur les panneaux OPAH, opération de communication, ...) sera favorisée par le délégataire.

Arrêté n° 409 du 18 juin 2009 modifiant l'arrêté DDAF n° 07-251 relatif au statut du fermage applicable dans le département du Jura

Article 1er :

Le premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté n°07-251 est modifié comme suit :

« La valeur locative des bâtiments d'exploitation est établie annuellement en monnaie (euros/m²) en fonction de la nature et des caractéristiques des bâtiments sur les bases définies ci-dessous ».

Article 2 :

L'article 13 de l'arrêté n°07-251 est remplacé de la façon suivante :

Lorsque le bail rural comporte une maison d'habitation réputée habitable, la valeur locative mensuelle est établie en monnaie entre des minima et des maxima jusqu'à 100 m². Au delà, la valeur locative subit une réfaction de 10 % jusqu'à 120 m² et de 50 % de 121 à 150 m².

Minima : 1,11 euros/m²/mois Maxima : 4,00 euros/m²/mois

La valeur locative, ainsi que les minima et maxima, sont actualisées chaque année selon l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE chaque trimestre.

La surface privative est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative.

Les catégories de maisons d'habitation sont définies à partir de la grille ci-dessous.

DESCRIPTIF		Notation en points
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	7 à 5
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	4 à 2
TOITURE		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	10 à 8
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	7 à 4
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture.	3 à 1
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement, isolation aux normes et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans.	9 à 7
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu des portes et fenêtres.	6 à 4
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées.	3 à 1
ENDUIT INTERIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état.	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	9 à 6
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés.	5 à 3
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile.	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien.	9 à 5
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	4 à 2
TOTAL		50 à 9
CRITERES DE CONFORT		
ELECTRICITE		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique.	10 à 8
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise.	7 à 4
MEDIOCRE	Installation comportant des défaillances graves du point de vue sécurité.	3 à 1
EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10 à 8
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		7
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		3
MODE DE CHAUFFAGE		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		8
Chauffage notablement insuffisant pour l'ensemble du logement		4
VENTILATION		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 4
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC		10 à 5
TOTAL		50 à 17
CRITERES DE SITUATION		

SITUATION - ORIENTATION	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	10 à 6
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	10 à 5
TOTAL	20 à 11
TOTAL	120 à 37

La valeur du point VP est définie ainsi : valeur maximum / nombre de points maximum, soit:

$$VP = 4/120 = 0,03$$

La valeur locative est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

Valeur locative en euros/mois = total de points x valeur du point x surface du logement

Exemples

- Logement de 90 m², nombre de points : 80

La valeur locative mensuelle est : $80 \times 0,03 \times 90 \text{ m}^2 = 216$ euros

- Logement de 130 m², nombre de points : 80

La valeur locative mensuelle est :

$$(80 \times 0,03 \times 100 \text{ m}^2) + (80 \times 0,03 \times 20 \text{ m}^2 \times 0,9) + (80 \times 0,03 \times 10 \text{ m}^2 \times 0,5) = 295,20 \text{ euros}$$

La Préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général
Francis Blondieau

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – EHPAD –

Un concours interne sur titres est ouvert au CENTRE HOSPITALIER DE CHAMPAGNOLE en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé

Le concours est ouvert :

aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico - technique.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- Une demande à concourir
- Un curriculum vitae détaillé, portant notamment sur les expériences professionnelles, les fonctions exercées, les formations suivies
- La copie des titres et diplômes obtenus,
- La copie des cinq dernières fiches de notation, ou toute autre attestation d'évaluation professionnelle équivalente.

Les dossiers de candidatures devront parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours à :

Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Champagnole
1, rue de Franche Comté
39300 CHAMPAGNOLE

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

DIRECTION DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE FRANCHE COMTE

Délibération n° 09/027 de la Commission exécutive du 2 juin 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté

Article 1^{er} : d'approuver le Programme de Contrôle Externe 2009 des établissements de santé suivant le projet présenté par l'UCR de Franche-Comté.

Article 2 : La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel elle s'applique.

Présents ou Ayant donné mandat avec voix délibérative :

M BLEMONT ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA, M. le Dr TARDIEU ; M. RATIE ; M. le Dr LAPLANTE, M. le Dr BAUDIER, Mme le Dr BLANCHARD.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté
Patrice BLEMONT

Délibération n° 09/027 de la Commission exécutive du 2 juin 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté approuvant le Programme de Contrôle Externe 2009 des établissements de santé suivant le projet présenté par l'UCR de Franche-Comté

Article 1^{er} : d'approuver le Programme de Contrôle Externe 2009 des établissements de santé suivant le projet présenté par l'UCR de Franche-Comté.

Article 2 : La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel elle s'applique.

Présents ou Ayant donné mandat avec voix délibérative :

M BLEMONT ; M TOURANCHEAU ; Mme PETITOT ; M SIMERAY ; M PEREIRA ; M. FIERS ; Mme le Dr CHOULOT, M. MADIKA, M. le Dr TARDIEU ; M. RATIE ; M. le Dr LAPLANTE, M. le Dr BAUDIER, Mme le Dr BLANCHARD.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté
Patrice BLEMONT

Arrêté n°09/040 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté

ARTICLE 1 :

L'arrêté A.R.H n°06/38 du 07 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Franche-Comté, a effet de signer dans le cadre des attributions et compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté :

- Tous les actes relatifs à la gestion du secrétariat du CROSS, section sanitaire,
- Toute correspondance relative à l'organisation des visites de conformité prévues aux articles L6122-4 et D712-14 du Code de la Santé Publique à l'exception de la notification des observations de non-conformité des installations,

- Toute correspondance relative à la gestion coordonnée des plaintes hospitalières au niveau régional confiée à la MRIICE de Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Régional adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour ce qui concerne la gestion du secrétariat du CROS et de l'organisation des visites de conformité par :

- Monsieur Daniel JANDOT, Inspecteur

Pour ce qui concerne la gestion coordonnée des plaintes hospitalières par :

- Monsieur Christian WERNERT, Inspecteur principal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Franche-Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n° 09/45 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Madame Agnès HOCHART et Madame Nathalie CRUCHET.

Article 1 :

L'arrêté n°08/05 du 27 février 2008 est abrogé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, délégation de signature est donnée à Madame Agnès HOCHART aux fins de signer tous actes, décisions et courriers relatifs à l'exercice des missions de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER et Madame Agnès HOCHART, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie CRUCHET aux fins de signer tout acte relatif au service général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Franche-Comté par intérim,
Dr Christian FAVIER

Arrêté n°09/044 du 15 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Saône

Article 1 :

L'arrêté ARH n°08/81 du 1^{er} août 2008 est abrogé.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2006 à Madame Chantal PETITOT, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim dans le cadre des attributions et compétences de celui-ci s'exerçant sur les établissements de santé publics, privés à but non lucratif, PSPH, du département de la Haute-Saône,

tous les actes de la compétence du DARH, excepté :
le refus du projet d'établissement,
le refus de l'EPRD,
la demande au conseil d'administration de présenter un plan de redressement, et le cas échéant, la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
le placement d'un établissement sous administration provisoire,
l'évaluation du directeur du CH de Gray et du CHI de la Haute-Saône.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal PETITOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

Madame Marie-Christine CHANEZ, Inspectrice Principale, adjointe à la directrice

Et en l'absence de ce dernier par :

Monsieur UMBER, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Arrêté n°09/043 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort

Article 1 :

L'arrêté ARH n°08/82 du 16 septembre 2008 est abrogé .

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur FIERS, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim dans le cadre des attributions et compétences de celui-ci s'exerçant sur les établissements de santé publics, privés à but non lucratif, PSPH, du département du Territoire de Belfort,

tous les actes de la compétence du DARH, excepté :
le refus du projet d'établissement,
le refus de l'EPRD,
la demande au conseil d'administration de présenter un plan de redressement, et le cas échéant, la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
le placement d'un établissement sous administration provisoire,
l'évaluation du directeur du CH de Belfort-Montbéliard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FIERS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :
Madame PELLI, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Et en l'absence de celle-ci par :
Madame le Docteur BALDI, Médecin Inspecteur de Santé Publique

Le Directeur-Adjoint suppléant
du Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,
Christian FAVIER

Arrêté n°09/042 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs

Article 1 :

L'arrêté ARH n°08/83 du 16 septembre 2008 est abrogé .

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien PEREIRA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim dans le cadre des attributions et compétences de celui-ci s'exerçant sur les établissements de santé publics, privés à but non lucratif, PSPH, du département du Doubs,

tous les actes de la compétence du DARH, excepté :
- le refus du projet d'établissement,
- le refus de l'EPRD,
- la demande au conseil d'administration de présenter un plan de redressement, et le cas échéant, la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- le placement d'un établissement sous administration provisoire,
- l'évaluation des directeurs des CH de Novillars et de Pontarlier.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PEREIRA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Monsieur Alain MORIN, Directeur Adjoint.

Le Directeur-Adjoint suppléant
du Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,
Christian FAVIER

Arrêté n°09/041 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura

Article 1 :

L'arrêté ARH n°08/36 du 19 mai 2008 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Yves SIMERAY chargé d'assurer les fonctions de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura à compter depuis le 1^{er} mai 2008. Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Franche-Comté par intérim dans le cadre des attributions et compétences de celui-ci s'exerçant sur les établissements de santé publics, privés à but non lucratif, PSPH, du département du Jura,

Tous les actes de la compétence du DARH, excepté :
le refus du projet d'établissement,
le refus de l'EPRD,
la demande au conseil d'administration de présenter un plan de redressement, et le cas échéant, la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
le placement d'un établissement sous administration provisoire,

l'évaluation des directeurs du CHS de Dole ainsi que des CH de Lons Le Saunier, Dole, Champagnole, et St-Claude.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves SIMERAY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

Monsieur Jean-Marie HUTIN, Inspecteur principal de l'action sociale

Et en l'absence de celui-ci par :

Madame Nancy JAEHN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Directeur-Adjoint suppléant
du Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Franche-Comté,
Christian FAVIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 1059 du 16 juin 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires du Jura pratiquant l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural

Article 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens du Jura, inscrits au tableau de l'Ordre et pratiquant des évaluations comportementales pouvant être demandées par les maires pour tout chien désigné en application de l'article L.211-11 du code rural, est établie en annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°86 du 25 janvier 2008 sus-vi sé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Annick PAQUET

ANNEXE de l'arrêté préfectoral N°1059

la liste départementale des vétérinaires du Jura

**pratiquant l'évaluation comportementale canine
au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural**

NOM Prénom	n° ordre	année d'obtention du diplôme	adresse	code postal	COMMUNE
FERRIERE Christèle	17725	2002	clinique vétérinaire entre les forêts route de Champagnole	39110	BRACON
FOLLIET Laure	10974	1990	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
FOLLIET Marc	10975	1992	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Agnès	15005	1993	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
FRASSON Jérôme	12511	1992	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
MAUREL Guylaine	17781	2002	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
PERNET CATHERIN Sandra	18639	2004	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Aude	20874	2004	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
ZINZIUS Nicolas	15959	2000	41 E.Herriot avenue	39300	CHAMPAGNOLE
BACQ Vincent	9925	1989	2 impasse du Tunnel	39130	CLAIRVEAUX LES LACS
BUFFET Dominique	3209	1976	26 rue Neuve	39130	CLAIRVEAUX LES LACS
BUFFET Dominique	3209	1976	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DUPONT Delphine	15791	2000	8 route de Champagnole	39570	CRANCOT
DAVID Franck	3200	1972	30 Eisenhower avenue	39100	DOLE
DUFOUR Anne	15021	1998	170 avenue du Maréchal Juin	39100	DOLE
SAINTANTOINE Isabelle	11161	1988	105 Eisenhower avenue	39100	DOLE
FALCONNET Bruno	10878	1980	10 Rue Pierre et Marie Curie	39000	LONS LE SAUNIER
VIOLOT Frédéric	3233	1982	115 boulevard Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER
CREVOISIER Marie-Elvina	13306	1997	72 rue de la république	39400	MOREZ
LAPPRAND Florance	10924	1992	72 rue de la république	39400	MOREZ
PETIT Laurent	9629	1986	2 rue du Docteur Bismuth	39400	MOREZ
MERCKY Thomas	15492	2001	23 rue Cadet Roussel	39270	ORGELET
MAGADUR Dominique	8759	1983	3 rue des Acacias	39800	POLIGNY
VITREY Sébastien	18734	2003	rue des maréchaux	39320	SAINT JULIEN
FOLLIET Laure	10974	1990	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FOLLIET Marc	10975	1992	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Agnès	15005	1993	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
FRASSON Jérôme	12511	1992	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
MAUREL Guylaine	17781	2002	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
PERNET CATHERIN Sandra	18639	2004	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Aude	20874	2004	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ZINZIUS Nicolas	15959	2000	6 route des Jourats	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

CRENN Laurence	17431	2003	rue Jean Rostand	39230	SELLIERES
----------------	-------	------	------------------	-------	-----------

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 portant dissolution de la Régie de Recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Lons-le-Saunier relevant de la Direction des Services Fiscaux du Jura

ARTICLE 1 – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 4 janvier 1994 auprès du centre des impôts foncier de Lons-le-Saunier, sis 2 rue Turgot 39033 Lons-le-Saunier, relevant de la Direction des services fiscaux du Jura est dissoute à compter du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 – l'arrêté n°008 du 5 janvier 2005 portant désignation de M. Daniel SEGUT, Inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Lons-le-Saunier est abrogé à compter de la même date.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux du Jura le 13 juillet 2009

L'ensemble des services de la Direction des Services Fiscaux du Jura sera fermé le **lundi 13 juillet 2009, toute la journée.**

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Francis BLONDIEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU JURA

Arrêté du 24 juin 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Article 1er :

L'entreprise «VIVERT Fabien », dont le siège est situé Les Granges – 39570 SAINT DIDIER, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 23 juin 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains"
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
-
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Francis BLONDIEAU

Arrêté du 24 juin 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Article 1er :

L'entreprise «FULLIN Pascal », dont le siège est situé à Le Montain – Impasse de Prêle – 39240 COISIA , est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

La zone d'intervention comprend les départements du Jura et de l'Ain.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 24 juin 2014 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 :

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 :

Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris la taille des haies et des arbres, le débroussaillage et le déneigement des abords immédiats du domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

Article 5 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12
- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du 6 novembre 2007 de déclassement du domaine public ferroviaire

Article 1^{er}

Le terrain bâti sis à PARCEY (39) Lieu-dit Aux Miches sur la parcelle cadastrée ZM 58p pour une superficie de 9788 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2

La présente décision sera affichée en mairie de Parcey et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Jura.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

Décision du 1^{er} avril 2008 de déclassement du domaine public ferroviaire

Article 1^{er} :

Le terrain sis à ARBOIS (39) Lieu-dit Ile Voirbe sur la parcelle cadastrée AM 79 pour une superficie de 1039 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 :

La présente décision sera affichée en mairie d'Arbois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Marc SVETCHINE

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 29 juin 2009

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2009

Imprimerie de la Préfecture du Jura